



**Département du Gard**  
**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Délibération n° DEL-2026-025**

**Séance du 20 mars 2026**

**Nombre**

Conseillers en exercice	15
Présents	15
Votants	15
Absents	0

L' an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

**Étaient présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Mme POREAU Sylvie, Monsieur COLOMBELLE Frédéric, Madame MAHEO Stéphanie, Madame LAFFUITTE Camille, Monsieur AZNAR Didier, Madame AGUILAR Catherine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur HENRY Claude, Madame MAURIN Manon, Monsieur MARTINEZ Thierry, Madame BARBIN Tanya, Monsieur ANASTASY Willaim, Madame GISSINGER Sylviane

Date de convocation  
16/03/2026

**Procurations :**

Date d'affichage  
16/03/2026

**Absents excusés :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame MAURIN Manon est nommée secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :**  
**Indemnité des élus**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 1et 3) procède à la revalorisation du régime indemnitaire des élus locaux des communes de moins de 20000 habitants. Le texte modifie le barème applicable au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Ce barème est fixé en fonction du nombre d'habitants.

En application de ce principe, l'enveloppe global autorisée est de :

	<b>Taux maximal autorisé en %</b>
Indemnité du Maire	55,70% (de l'indice 1027) <b>taux maximal en vigueur</b>
Indemnité des Adjoints ayant reçu délégation	21,38 % (de l'indice 1027) x 4 = 85.52 %
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>= 141.22 % (de l'indice 1027)</b> <b>(Maire + adjoints)</b>

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

**Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois**

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à déléguer des fonctions aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-24-1 II du CGCT)**.

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire au taux maximal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à 14.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 5.95 %
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif

La délibération est adoptée à l'**unanimité** :

- Pour : 15
- Abstentions : 0

Et ont signé les membres présents,  
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

La Secrétaire,  
**MAURIN Manon**



Le Maire,  
**Gérald MISSOUR**

